

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
DE LA RD 94 AVEC LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REYNIÈS, CORBARIEU
ET SAINT-NAUPHARY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1822

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Reyniès,
Le Maire de Corbarieu,
Le Maire de Saint-Nauphary,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la demande présentée conjointement par les Communes de Reyniès et Corbarieu, en date du 27 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 94 avec les voies communales et les chemins ruraux sur le territoire des communes de Reyniès, Corbarieu et Saint-Nauphary présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 94 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 94	14+820	droit	Impasse de Garabio	Reyniès
	15+473	gauche	Côte de la Fontaine	Reyniès
	15+539	droit	VC 3 Chemin de la Serre-Grifoulet	Reyniès
	15+539	gauche	VC 3 Chemin de la Serre-Belay	Reyniès
	16+407	droit	Chemin de Débat	Reyniès
	17+507	gauche	Chemin de Virlande	Saint-Nauphary
	18+500	gauche	Voie privée	Saint-Nauphary

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 94	13+467	gauche	Chemin de Bellet	Reyniès
	13+467	gauche	Chemin de la Bardougne	Reyniès
	13+720	droit	Chemin du Saplier	Reyniès
	14+026	droit	Chemin des Bourguets	Reyniès
	14+142	droit	Chemin de Raffanel	Reyniès
	14+272	droit	Chemin de la Pomarède	Reyniès
	14+417	gauche	Chemin de la Bardougne	Reyniès
	14+661	gauche	Côte de la Fontaine	Reyniès
	16+678	gauche	VC 1 Route de Saint-Nauphary	Reyniès/Corbarieu
	19+281	gauche	Impasse Côte Rouge	Saint-Nauphary

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Reyniès, Monsieur le Maire de Corbarieu, Monsieur le Maire de Saint-Nauphary, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Reyniès,
le 28 août 2013

Le Maire

Fait à Corbarieu,
le 28 août 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 5 septembre 2013

Le Président,

Fait à Saint-Nauphary,
le 28 août 2013

Le Maire,

*
* *